



IMPORTANT

Il est possible que vous vouliez demander un avis juridique ou financier avant de remplir ce formulaire.

Si vous êtes le conjoint ou l'ancien conjoint (par mariage ou union de fait) du participant au régime désigné à la **Partie D** de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)**, vous devez remplir le présent formulaire pour transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille. Le participant au régime n'a pas à compléter ce formulaire.

Utilisez :

- l'information fournie par l'administrateur du régime dans la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)**; et
- l'information fournie dans votre ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial fait le ou après le 1^{er} janvier 2012 et déterminant votre part de la valeur aux fins du droit de la famille. [Note : La « valeur aux fins du droit de la famille » signifie la « valeur théorique » en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.]

Si l'on vous a fait parvenir une **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille)**, vous devriez plutôt remplir la **Demande de partage de la pension d'un participant retraité (Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille)**.

Vous ne pouvez pas utiliser ce formulaire si :

- l'administrateur du régime ne vous a pas encore fait parvenir votre **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille**.
- vous n'avez pas une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial fait le ou après le 1^{er} janvier 2012 prévoyant le partage et le transfert de la part qui vous revient de la valeur aux fins du droit de la famille,
- la prestation de retraite du participant n'est plus au régime.

Envoyez le présent formulaire rempli en bonne et due forme à l'administrateur du régime de retraite (l'« administrateur du régime »). L'administrateur du régime est identifié à la **Partie B** de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)**. **N'ENVOYEZ PAS CE FORMULAIRE À LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO (CSFO)**.

L'information requise dans ce formulaire est présenté à l'article 67.3 de la [Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario](#) et les articles 26 et 27 du [Règlement de l'Ontario 287/11](#).

Partie A

Renseignements sur le régime de retraite

Donnez les renseignements demandés sur le régime de retraite. Vous trouverez ces renseignements à la **Partie B** de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)**.

Partie B

Renseignements sur l'ancien conjoint du participant au régime

Donnez les renseignements demandés sur vous-même, y compris votre numéro d'assurance sociale. L'administrateur du régime exige cette information pour les déclarations fiscales et, sans ces renseignements, ne pourra pas transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille à une institution financière ou à un autre régime de retraite.

Si vous avez autorisé votre avocat ou une autre personne à communiquer de l'information à l'administrateur du régime et à recevoir de l'information de ce dernier en votre nom en vertu de l'**Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, indiquez le nom de cette personne.

Si vous agissez au nom de l'ancien conjoint du participant au régime en vertu d'une procuration relative aux biens ou d'une ordonnance judiciaire, identifiez-vous et donnez vos coordonnées.

Partie C

Renseignement sur le participant au régime

Donnez les renseignements demandés sur le participant au régime. Vous trouverez le numéro d'employé ou d'identification au régime de retraite du participant au régime à la **Partie C** de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)**.

Partie D

Renseignements sur le transfert

Cochez la case applicable à votre cas et fournissez les renseignements demandés en vous fondant sur votre ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial.

La « valeur aux fins du droit de la famille » est la « valeur théorique » en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Votre ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial peut faire mention de la valeur théorique. Dans ce cas, celle-ci est identique à votre valeur aux fins du droit de la famille.

Le montant que vous déclarez dans cette partie doit être le même que celui inscrit à votre ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial.

La date d'évaluation en droit de la famille à la **Partie D** doit être la même que celle inscrite à la **Partie A** de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)**. Si vous présentez une date d'évaluation en droit de la famille différente, vous devrez obtenir un nouveau calcul de la valeur aux fins du droit de la famille en complétant une autre **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire**

1 de la CSFO relatif au droit de la famille qui doit être accompagnée de tous les documents exigés et le paiement des droits applicables (le cas échéant).

Si l'administrateur du régime trouve un désaccord ou une contradiction entre les termes de l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial et l'information que vous avez fournis dans cette partie, il est possible que l'administrateur du régime ne puisse transférer votre portion de la valeur aux fins du droit de la famille jusqu'à ce que ce problème soit résolu.

Note : L'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familiale ou le contrat familial ne peuvent pas vous accorder un montant dépassant 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille. L'administrateur du régime ne peut pas vous transférer un montant dépassant la part maximale autorisée par la loi.

Partie E

Option de transfert choisie

Avant de remplir cette partie, vous devez consulter la **Partie E** de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)** pour connaître les options qui s'offrent à vous. Ces options dépendront de votre âge et des modalités du régime de retraite.

Voici une description de chaque option de transfert :

Transfert vers un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)

Un CRIF est un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) qui détient des fonds transférés hors d'un régime de retraite. Le CRIF, que l'on appelle aussi REÉR immobilisé, est assujéti à des règles spéciales qui interdisent habituellement en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario l'encaissement ou le déblocaage des fonds détenus dans un CRIF (à l'exception de certaines situations) jusqu'à leur transfert vers une institution financière pour l'achat d'un fonds de revenu viager (FRV) ou vers une compagnie d'assurance pour la constitution d'une rente.

Comme dans le cas d'un REÉR traditionnel, tous les fonds doivent être retirés de votre CRIF avant la fin de l'année civile durant laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans.

Les fonds détenus dans un CRIF peuvent être transférés vers une institution financière pour l'achat d'un FRV, vers un autre régime de retraite (si l'administrateur du régime de retraite qui recevra le transfert donne son accord au transfert) ou vers une compagnie d'assurance pour la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée.

Transfert vers un fonds de revenu viager (FRV)

Un FRV est un fonds de revenu de retraite qui sert à placer des sommes transférées hors d'un régime de retraite ou d'un CRIF et qui assure un revenu régulier durant la retraite. Le montant du revenu variera chaque année en fonction des gains réalisés par le fonds, de l'âge du titulaire du FRV ou de ces deux facteurs. La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada stipule le revenu annuel minimal devant être versé, tandis que la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario établit le revenu annuel maximal qui peut être versé.

Pour exercer cette option, vous devez être admissible à l'acquisition d'un FRV. La première date à laquelle vous pouvez acquérir le FRV au plus tôt, à tout moment au cours de l'année civile qui précède votre 55^{ième} anniversaire de naissance.

Notez que vous pouvez retirer d'un FRV, ou transférer d'un FRV vers un Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) ou un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), jusqu'à 50 pour cent du montant transféré au FRV. Pour ce faire, vous devez en faire la demande en utilisant le formulaire de la CSFO : **Formulaire 5.2 – Demande de retrait ou de transfert de jusqu'à 50 % des fonds transférés à un FRV régi par l'annexe 1.1** dans les 60 jours suivant le transfert au FRV.

Transfert vers un autre régime de retraite

Si vous êtes actuellement participant à un régime de retraite enregistré, vous pouvez transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille vers ce régime si l'administrateur du régime est d'accord pour accepter le transfert. L'administrateur de votre régime de retraite n'est pas tenu d'accepter le transfert.

Si l'administrateur du régime de retraite vers lequel le transfert est prévu est d'accord pour recevoir le transfert, il doit transmettre à l'administrateur du régime désigné à la **Partie A** du formulaire (c.-à-d. à l'administrateur du régime à partir duquel les fonds seront transférés) une confirmation écrite de sa décision d'accepter les fonds transférés et d'administrer la somme transférée conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Sans cela, le transfert ne pourra pas se faire.

Transfert vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou paiement en espèces

Ces options ne s'offriront à vous que dans l'un des quatre cas suivants :

1. vous êtes admissible au paiement d'un montant minime,
2. le participant au régime a demandé le retrait de sa pension pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie, et les conditions spécifiées dans le Règlement 287/11 de l'Ontario intitulé *Questions de droit de la famille* pris en application de la sont remplies,
3. le participant au régime n'a pas de droit acquis à la date d'évaluation en droit de la famille,
4. vous avez droit à une portion d'un excédent d'actif attribuable au participant au régime.

Note : Si le participant au régime a une prestation mixte comprenant une prestation déterminée et une prestation à cotisation déterminée [c.-à-d. qu'une **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4C)** vous a été fournie] votre ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial doit déterminer si votre part de la valeur aux fins du droit de la famille sera transférée à partir de la composante prestation déterminée, la composante prestations à cotisation déterminée ou des deux composantes et dans quelles proportions. Au cas contraire, l'administrateur du régime pourrait transférer des parts égales de valeur aux fins du droit de la famille à partir des deux composantes.

Partie F

Renseignements sur l'institution financière (qui reçoit le transfert dans un CRIF ou un FRV)

Remplissez cette partie si vous choisissez de transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille vers un CRIF ou un FRV.

Vous devez joindre une entente d'immobilisation de fonds au formulaire. Cette entente est fournie par l'institution financière qui reçoit le transfert.

Partie G
Renseignements sur le régime de retraite qui reçoit le transfert
(en cas de transfert vers un autre régime de retraite)

Remplissez cette partie si vous choisissez de transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille vers un autre régime de retraite enregistré dont vous êtes un participant.

Vous devez joindre une confirmation écrite de l'administrateur de votre régime de retraite (celui vers lequel les fonds seront transférés) indiquant que les fonds transférés à ce régime de retraite seront administrés conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Partie H
Documents exigés

Vous devez transmettre à l'administrateur du régime une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial qui contient la date d'évaluation en droit de la famille et qui prévoit le partage de la valeur aux fins du droit de la famille et le transfert de votre part de cette valeur.

En cochant la case correspondant à une ordonnance judiciaire ou à une sentence d'arbitrage familial, vous atteste également que vous fournissez à l'administrateur du régime un document définitif qui n'est pas susceptible d'appel ou de révision par un tribunal.

Vous devez également faire parvenir à l'administrateur du régime les autres documents applicables indiqués le cas échéant, à la section « **Étapes suivantes** » de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)**. Énumérer les documents additionnels que vous incluez à votre demande à cette partie.

Partie I
Confirmation et demande

Vous devez signer ce formulaire, en y inscrivant votre nom en lettres moulées et en y apposant la date en présence d'un témoin. Veuillez noter que votre témoin:

- ne peut pas être votre conjoint ou ancien conjoint;
- doit être âgé d'au moins 18 ans;
- doit **vous voir signer** ce formulaire; et
- doit lui aussi signer ce formulaire, y inscrire son nom en lettres moulées et y apposer la date immédiatement après vous avoir vu signer et apposer la date (cela signifie que vous et votre témoin devez signer le même jour).

Si vous agissez au nom de l'ancien conjoint du participant en vertu d'une procuration relative aux biens ou d'une ordonnance judiciaire, vous pouvez signer ce formulaire pour le compte de cette personne. Une personne-contact ne peut signer le formulaire de demande que si elle est désignée par une procuration relative aux biens ou si elle y est autorisée par une ordonnance judiciaire.

Vous recevrez votre part de la valeur aux fins du droit de la famille dans les 60 jours suivant la réception par l'administrateur du régime du formulaire rempli en bonne et due forme, accompagné de tous les documents exigés.